

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra à Whitehorse (Yukon), du 27 au 29 août 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Daniel Doucet, attaché politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Nathalie Genest, attachée politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46885

Gouvernement du Québec

Décret 795-2006, 22 août 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul-Émile Thellend comme membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

ATTENDU QUE l'article 48.11.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général;

ATTENDU QUE l'article 48.11.3 de cette loi prévoit que le Forum se compose d'un président et d'au plus dix autres membres;

ATTENDU QUE l'article 48.11.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du Forum;

ATTENDU QUE l'article 48.11.5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du Forum est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48.11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Paul-Émile Thellend a été nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général par le décret numéro 374-2004 du 7 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul-Émile Thellend soit nommé de nouveau membre et président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général, monsieur Thellend reçoive des honoraires de 774 \$ par jour ou de 387 \$ par demi-journée de travail, pour un maximum de 78 jours par année, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Thellend pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Thellend soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général rembourse à monsieur Thellend, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46886

Gouvernement du Québec

Décret 797-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal (Québec), le 31 août 2006, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Montréal (Québec) le 31 août 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Sylvie Lemieux, directrice générale, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Lisa Lavoie, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46887

Gouvernement du Québec

Décret 799-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres, dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;